



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Empiètement sur la chaussée - NEOBAT – 81 Montée de l'Eglise -
- du 09/05/2023 au 29/05/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 28 avril 2023 de NEOBAT, représenté par Julien PONCET, 12 rue Jean-Marie Nigay 42 110 FEURS,

Considérant que l'installation d'une tour d'échafaudage aura lieu du 09 mai 2023 au 29 mai 2023, situés sur la VC n° 100, au « 81 Montée de l'Eglise » à Montrottier,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise **NEOBAT**, dans le cadre de l'installation d'une tour d'échafaudage pour modification de 2 cadres de fenêtres chez Mr VAZEUX, pour une durée de 20 jours, **du 09 mai 2023 au 29 mai 2023**, située sur la VC n° 100 au « 81 montée de l'Eglise » et figurant au plan annexé au présent arrêté, sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie stipulée dans l'article 1^{er} et figurant au plan annexé.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

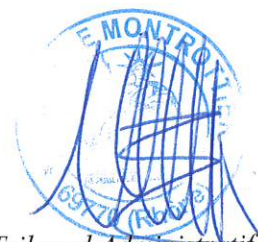
Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 02 mai 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.